

**Arrêté n° 2338 CM du 14 novembre 2022 portant création du téléservice dénommé “Mesimpôts”**

(NOR : DIP22201528AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°92 N du 18/11/2022 à la page 25574 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 27/08/2025

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 CE ;  
Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique ;  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;  
Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 relatif au service dénommé “direction des impôts et des contributions publiques” ;  
Vu la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;  
Vu l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 2022,

Arrête :

**Article 1er**

Il est créé, à la direction des impôts et des contributions publiques, un téléservice dénommé “Mesimpôts”.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1580 CM du 26 août 2025*

Ce téléservice simplifie les démarches administratives des usagers auprès des services en charge des missions fiscales en Polynésie française. Il permet aux usagers :

- a) D'obtenir un accès rapide et centralisé aux informations fiscales relatives à l'historique et aux prochaines échéances des déclarations, des avis d'imposition et des paiements des impôts perçus par voie de rôle ou sur liquidation ;
- b) D'une part, d'obtenir un accès à leurs informations d'identification, de contact et de localisation ainsi qu'à leurs coordonnées bancaires et, d'autre part, de signaler à l'administration fiscale une modification des informations précitées ;
- c) De générer dans sa version 2, à partir des informations présentes dans les applicatifs MIRIA et FISC-RAR, les attestations fiscales, les mémentos et les bordereaux relevant de la compétence de la direction des impôts et des contributions publiques et de la paie de la Polynésie française.
- d) De produire une déclaration écrite conformément au IV de l'article LP. 369 du code des impôts ;
- e) De formuler une réclamation dans les conditions prévues à l'article 611-5 du code des impôts et aux articles LP. 750 et suivants du même code ;
- f) D'apporter des compléments d'informations et des justificatifs à la suite d'une demande de la direction des impôts et des contributions publiques ;
- g) De poser une question relative à leur situation fiscale ;
- h) De déclarer un changement de leur situation fiscale ;
- i) De transmettre à la direction des impôts et des contributions publiques les documents sollicités dans le cadre des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement ;
- j) De modifier leurs droits d'accès aux téléservices ;

k) De désigner un représentant fiscal ;

l) De déclarer par voie électronique, conformément au I à III de l'article LP. 369 du code des impôts, les déclarations de recettes et de chiffre d'affaires soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le cas échéant, les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ainsi que les déclarations de contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CST-S) ;

m) De procéder au paiement à distance par carte bancaire de certains impôts et taxes, conformément à l'article LP. 741-10 du code des impôts.

### **Art. 3**

Ce téléservice est accessible depuis l'URL suivant : <https://www.mesimpots.gov.pf>.

### **Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 1580 CM du 26 août 2025*

Son usage est facultatif.

L'accès aux services proposés par le téléservice après authentification est subordonné à l'acceptation préalable, par l'utilisateur, des conditions générales d'utilisation lors de l'adhésion au téléservice. Ces conditions générales d'utilisation déterminent les modalités de télédéclaration conformément au I de l'article LP. 369 du code des impôts.

### **Art. 5**

L'identification au service "Mesimpôts" s'effectue, conformément aux conditions générales d'utilisation, au moyen d'un numéro d'adhérent, sécurisé par mot de passe.

### **Art. 6** *Rédaction issue de Arrêté n° 1580 CM du 26 août 2025*

Les catégories de données à caractère personnel exploitées sont les suivantes :

- 1° Les données d'identification, de contact, de localisation et les coordonnées bancaires ;
- 2° Les données économiques et financières relatives à la situation fiscale du contribuable et à la production des attestations de régularité fiscale, des mémentos et des bordereaux ;
- 3° Les données portées sur les déclarations d'impôt ou de taxe, sur les demandes de remboursement de crédit de TVA ainsi que sur les déclarations inhérentes à un changement de situation fiscale ;
- 4° Les données portées sur les pièces justificatives communiquées par le contribuable à la suite d'une demande de la direction des impôts et des contributions publiques ;
- 5° Les données communiquées à la direction des impôts et des contributions publiques à l'occasion d'une question du contribuable sur sa situation fiscale ;
- 6° Les données auxquelles sont conditionnées les réclamations formulées dans les conditions prévues à l'article 611-5 du code des impôts et aux articles LP. 750 et suivants du même code ;
- 7° Les données nécessaires à la demande d'agrément au régime des incitations fiscales à l'investissement, à la prise en compte des avantages fiscaux dans la liquidation de l'impôt et au suivi du programme ;
- 8° Les données du mandat relatif à la création ou à la modification d'un compte mesimpots.gov.pf ;
- 9° Les données relatives à la désignation d'un représentant fiscal.

### **Art. 7** *Rédaction issue de Arrêté n° 1580 CM du 26 août 2025*

I. Les destinataires des données à caractère personnel mentionnées à l'article 6 sont les agents habilités des services mentionnés au c) de l'article 2 ainsi que les usagers du téléservice, dans la limite de leur besoin d'en connaître.

La plateforme de paiement permettant le paiement à distance est également destinataire des données nécessaires au fonctionnement de ce mode de paiement.

II. Les données mentionnées au 3° de l'article 6 sont conservées pendant la durée de conservation déterminée par l'arrêté n° 10936 MCE du 10 décembre 2015 approuvant le tableau de gestion et de tri des archives publiques produites et détenues par la direction des impôts et des contributions publiques.

### **Art. 8**

Les droits d'accès, de rectification des données, d'opposition ainsi que le droit à la limitation du traitement prévus respectivement aux articles 15, 16, 21 et 18 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé, s'exercent auprès de la direction des impôts et des contributions publiques. Les droits d'effacement et de portabilité prévus respectivement aux articles 17 et 20 du règlement précité ne s'appliquent pas, conformément aux dispositions du b du 3 de cet article 17 et du 3 de cet article 20.

**Art. 9**

La direction des impôts et des contributions publiques pilote, avec le concours et l'expertise du service de l'informatique, l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention, au maintien et, le cas échéant à l'actualisation, de l'homologation de ce téléservice.

**Art. 10**

La direction des impôts et des contributions publiques assure le suivi du téléservice "Mesimpôts" et de tout développement réalisé pour son amélioration et la diversification de ses fonctionnalités.

**Art. 11**

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2022.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 2338 CM du 14 novembre 2022](#), JOPF n° 92 N du 18/11/2022 à la page 25574
- [Arrêté n° 1364 CM du 10 août 2023](#), JOPF n° 66 N du 18/08/2023 à la page 18596
- [Arrêté n° 1580 CM du 26 août 2025](#), JOPF n° 201 N du 27/08/2025 à la page 16